GE_GERICHTE ATA/307/2010 vom 13. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_307_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/307/2010 du 13 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/307/2010 del 13 ottobre 2009

Regeste

Résumé: Notification déclarée irrégulière car faite à un administré sous son ancien nom, ce quand bien même un passeport relatif à sa nouvelle identité n'a pas encore été délivré.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 -

- 4/7 - A/4310/2009 LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les personnes concernées (art. 47 LPA).

Selon la doctrine et la jurisprudence, ce n'est que dans l'hypothèse d'une réparation impossible que la sécurité du droit ou le respect de valeurs fondamentales impliquent l'annulabilité d'une décision viciée à la forme. Ce principe général découle des règles de la bonne foi qui, conformément à l'art. 5 al.

E. 3

L'art. 37 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291) indique que le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse. En ce qui concerne les changements de nom, l'art. 38 al. 1 et 3 LDIP indique que les autorités suisses du domicile du requérant sont compétentes pour connaître d'une demande en changement de nom, les conditions et les effets d'un changement de nom étant régis par le droit suisse.

L'art. 30 du code civil suisse du 10 décembre l907 (CCS - RS 210) donne au gouvernement du canton de domicile la compétence, s'il existe de justes motifs, d'autoriser une personne à changer de nom.

A Genève, le département des institutions, devenu depuis le 7 décembre 2009 département de la sécurité, de la police et de l'environnement, est compétent pour autoriser une personne à changer de nom (art. 12 al 1 de la loi sur l'état civil du 19 décembre 1953 - LEC - E 1 13).

En l'espèce, le recourant a été autorisé par l'autorité compétente à porter le prénom de « N_____ » et le nom de « G_____ » le 28 avril 2008. Depuis cette date, son ancien nom, soit « M_____ », ne l'identifie plus.

E. 4

Selon l'OCP, l'identité du recourant serait, en matière de droit des étrangers, son ancien nom, tant qu'il n'aurait pas produit un document d'identité national indiquant sa nouvelle identité.

La convention est applicable en Suisse (art. 2 al. 1 et annexe A, partie 1 de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen conclu le 26 octobre 2004 - RS 0.362.31 - AAS).

L'art. 21 al. 1 de la convention prévoit que les étrangers titulaires d'un titre de séjour pour la Suisse peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage valide, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres parties contractantes.

C'est à tort que l'OCP considère que cette disposition implique que le recourant conserve son ancienne identité en matière de droit des étrangers. Tant qu'il n'aura pas de document de voyage mentionnant son nouveau nom, il ne pourra certes pas voyager dans les autres pays ayant adhéré à la convention, mais il doit néanmoins être identifié dans toutes les procédures administratives avec son nouveau nom.

E. 5

En l'espèce, tant la décision initiale de l'OCP que la demande d'avance de frais de la commission et la décision rendue par cette dernière le 26 janvier 2010 souffrent d'un vice de notification, car elles ont été adressées à M. G_____ en utilisant une identité qui n'était pas la sienne.

Dès lors que l'intéressé a été en mesure de recourir contre la décision de l'OCP à la commission, puis contre celle rendue par cette dernière au Tribunal administratif dans les délais, ce vice ne lui pas occasionné de préjudice au sujet de ces deux actes.

En revanche, la notification viciée de la demande d'avance de frais du 3 décembre 2009, qui n'a pas été honorée dans le délai imparti, a amené l'autorité de première instance à déclarer le recours irrecevable, causant ainsi un préjudice certain à M. G_____.

En conséquence, le recours sera admis. Le décision de la commission sera annulée et le dossier renvoyé à cette dernière afin qu'un demande d'avance de frais soit adressée au recourant sous son identité exacte.

E. 6

Vu l'issue du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.